



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67215

#### Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation de la retraite mutualiste. Lors du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans les textes actuellement en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67215

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1993, page 551